

Parc amazonien de Guyane

Parc national



Conseil d'administration

Séance du 10 novembre 2016

Délibération n°2016-228

MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS DU DECRET N° 2016-1184 DU 31 AOUT 2016 INSTITUANT UNE PRISE EN CHARGE DE L'INDEMNITE KILOMETRIQUE VELO A TITRE EXPERIMENTAL

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2007-266 du 27 février 2007 créant le Parc national dénommé « Parc amazonien de Guyane »,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du MEDDE en date du 23 septembre 2014 nommant Monsieur Gilles KLEITZ en qualité de directeur de l'Etablissement public du parc national de la Guyane dénommé Parc amazonien de Guyane ;

Vu le rapport du directeur du Parc amazonien,

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide :

Article 1 :

D'autoriser la mise en œuvre des dispositions du décret n°2016-1184 du 31 août 2016, instituant à titre expérimental une prise en charge de l'indemnité kilométrique vélo prévue à l'article L. 3261-3-1 du code du travail, relative aux trajets effectués à vélo par les agents relevant des ministères chargés du développement durable et du logement ainsi que de leurs établissements publics, entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

Article 2 :

D'autoriser la mise en œuvre de ce dispositif à compter du 1^{er} décembre 2016, pour une durée d'une année.

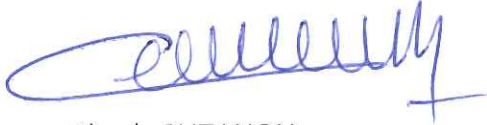
Article 3 :

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement public du Parc amazonien de Guyane.

Article 4 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cayenne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Président du Conseil d'administration,



Claude SUZANON

Le Directeur,



Gilles KLEITZ

Le Commissaire du gouvernement,
Pour le Préfet de Guyane,
Le Sous-préfet aux communes de l'intérieur,



Eric INFANTE